

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001200-225

DATE : Le 22 mai 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.**

---

**SONIA COHEN**

Demanderesse

c.

**DOLLARAMA S.E.C.**

et

**DOLLARAMA INC.**

et

**DOLLARAMA GP INC.**

et

**SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC**

et

**RONA INC.**

et

**LOWE'S COMPANIES CANADA, ULC**

et

**METRO INC.**

et

**LA CORPORATION MCKESSON CANADA**

et

**GIANT TIGER STORES LIMITED**

et

**TOYS "R" US (CANADA) LTÉE**

et

**COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**  
**(AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE)**

---

**APERÇU**

[1] La demanderesse sollicite l'autorisation d'exercer une action collective nationale pour le compte de toutes les personnes ayant acheté des sacs réutilisables auprès des défenderesses et portant une mention à l'effet qu'ils sont *recyclables*.

[2] Essentiellement, elle fait valoir que cette mention est fausse et trompeuse en ce que ces sacs ne sont pas recyclés ou recyclables par les centres de tri au Canada.

[3] Elle réclame le remboursement du prix payé pour l'achat des sacs, en sus de dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Elle demande au surplus l'émission d'une injonction enjoignant aux défenderesses de cesser cette pratique illégale.

[4] Le Tribunal autorise la demande quant aux recours civils proposés visant le groupe du Québec.

[5] Par ailleurs, la demanderesse ne se décharge pas de son fardeau de démontrer que les faits essentiels sur lesquels elle fonde son recours quant aux sacs vendus dans les autres provinces canadiennes reposent sur davantage qu'une simple hypothèse s'appuyant sur des faits connus qui concernent la province de Québec. Les faits allégués relèvent de la spéculation et sont insuffisants pour l'autorisation d'un recours à l'échelle nationale.

**ANALYSE**

[6] De façon conjointe, les défenderesses s'opposent à l'autorisation du recours pour les motifs qu'il ne présente pas de cause défendable et que les questions proposées ne sont pas communes à l'ensemble des membres du groupe.

[7] Certaines défenderesses soulèvent des arguments particularisés.

**1. L'APPARENCE DE DROIT ART. 575 (2) C.P.C.****1.1 La portée de l'analyse**

[8] Il est utile de bien définir la portée de ce critère et quelle est l'étendue de l'analyse que doit entreprendre le Tribunal au stade de l'autorisation, lorsqu'il apprécie le caractère défendable du recours.

[9] D'abord, rappelons que bien que la demanderesse n'a pas à faire valoir un lien de droit qui la lierait personnellement à chacune des défenderesses, elle doit néanmoins démontrer que le recours qu'elle propose présente une cause défendable à l'égard de chacune d'elles<sup>1</sup>.

[10] Dans le cadre de cette analyse, le Tribunal a le rôle de filtrer les réclamations frivoles ou manifestement mal fondées. Le juge d'autorisation peut devoir trancher une pure question de droit et interpréter la loi applicable afin de remplir son rôle, mais il doit se garder de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués. C'est ce que la Cour suprême enseigne dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*<sup>2</sup>:

[55] Je n'en dirai pas davantage en l'espèce sur ces notions complexes d'« organisations » ou de « corporations » religieuses, d'« église » ou de « congrégation ». Certes, le tribunal *peut* trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il *doit* aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit : *Carrier*, par. 37; *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, par.3 (CanLII); *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, par. 89-91 (CanLII); *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 38 (CanLII); *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, par. 12 (CanLII); *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923, par. 33 (CanLII); Finn (2016), p. 170. Toutefois, outre ces situations, il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de « se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués » : *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, 1981 CanLII 19 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 424, p. 429; *Nadon c. Anjou (Ville)*, 1994 CanLII 5900 (QC CA), [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.), p. 1827-1828; *Infineon*, par. 60. [...]

[Soulignement du Tribunal]

[11] Le fardeau du demandeur à cet égard est peu élevé. Il n'a qu'à démontrer la simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond du dossier, sans plus. La Cour d'appel rappelle bien ces règles dans *Davies c. Air Canada*<sup>3</sup>, où elle énonce :

[16] As the Supreme Court made clear in *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* and *Asselin*, the role of a motion judge on an application for authorization to institute a class action is very limited. His or her task is not to

<sup>1</sup> Dollarama S.E.C.; Dollarama inc.; Dollarama GP inc.; Rona inc.; Lowe's Companies Canada, ULC (« **Lowe's** »); Metro inc.; Giant Tiger Stores Limited (« **Giant Tiger** »); Société des alcools du Québec (« **SAQ** »); Toys "R" Us (Canada) Ltd. (« **Toys "R" Us** »); La Corporation McKesson Canada (« **McKesson** »); Costco Wholesale Canada Ltd. (« **Costco** »).

<sup>2</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 RCS 831, (« **L'Oratoire Saint-Joseph** »), par. 55.

<sup>3</sup> *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551, par. 16 et 30. Voir également *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, par. 45 et 46.

“make [...] determination[s] as to the merits in law of the conclusions in light of the facts being alleged”, but rather to “filter out frivolous claims, and nothing more”. This explains why, in order to clear the hurdle set by article 575(2) C.C.P., “[t]he applicant need establish only a mere ‘possibility’ of succeeding on the merits, as not even a ‘realistic’ or ‘reasonable’ possibility is required”.

[Soulignement du Tribunal]

[12] Finalement, rappelons que les allégations factuelles de la demande sont tenues pour avérées, ce qui exclut les allégations de nature juridique, les allégations génériques ou générales, vagues, imprécises, manifestement inexactes ou autrement contredites, ou celles qui relèvent de l’opinion, de la spéculation ou de l’hypothèse<sup>4</sup>.

### 1.2 Le fondement législatif du recours proposé

[13] L’action collective proposée repose sur la violation alléguée par les défenderesses de certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>5</sup> (« L.p.c. »), de la *Loi sur la concurrence*<sup>6</sup> (« L.c. ») et du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »), à savoir :

- les articles 40, 41, 219, 220 (a), 221 (a), (c), (d) et (f), 228 et 239 de la L.p.c.;
- les articles 36 et 52 de la L.c. et
- les articles 6, 7, 1375, 1401 et 1407 du C.c.Q.

### 1.3 Les faits allégués contestés: le caractère non « recyclable » des sacs

[14] Les défenderesses plaident que la demanderesse ne se décharge pas de son fardeau de démontrer l’existence de représentations fausses et trompeuses de leur part. Plus particulièrement, elles arguent que la demanderesse ne démontre pas le fondement factuel essentiel de son recours, à savoir que leurs sacs ne sont pas recyclables.

[15] Selon elles, la demanderesse reconnaît, bien au contraire, que les sacs sont fabriqués avec du polypropylène, un plastique recyclable. Elles soulignent que la demanderesse reconnaît que les sacs en litige sont « (...) *technically made of a potentially recyclable material* »<sup>7</sup>.

[16] La demanderesse allègue effectivement que les sacs vendus par Dollorama semblent tissés de polypropylène, techniquement recyclable, mais elle ajoute qu’elle entend mandater un expert aux fins de confirmer leur composition exacte. Elle souligne que le matériau n’est pas mentionné sur le sac. Elle soumet que pour être recyclable au

<sup>4</sup> *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d’assurance*, 2023 QCCA 688, (« *Tessier* »), par. 27, citant *L’Oratoire St-Joseph*, préc., note 2, par. 59 et 60.

<sup>5</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, p-40.1.

<sup>6</sup> *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34.

<sup>7</sup> *3<sup>rd</sup> Re-amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff*, (« *3<sup>rd</sup> Re-amended Application* »), par. 20.

Canada, le polypropylène doit satisfaire certains standards, ce qu'elle entend démontrer par une preuve d'expert.

[17] Différents éléments de preuve sont soumis au Tribunal aux fins de son appréciation du fondement des allégations relatives au caractère non recyclable des sacs des défenderesses. Certains éléments de preuve sont allégués ou déposés par la demanderesse, d'autres à titre de preuve appropriée par les défenderesses.

[18] La demanderesse fait valoir un rapport du Centre international de référence sur le cycle de vie des produits, procédés et services intitulé « *Analyse du cycle de vie des sacs d'emptette au Québec* » daté de décembre 2017<sup>8</sup>. Ce rapport indique que les sacs de plastique PP<sup>9</sup> tissé et non tissé vendus par les grandes chaînes d'alimentation au Québec, bien que décrits comme étant recyclables, sont mis aux rebuts par les centres de tri au Québec. En effet, le rapport explique que « *ces sacs sont généralement constitués de différentes matières (ex. ganses de nylon). Leur recyclage est alors plus compliqué, demande plus de temps et par conséquent est plus cher. Étant donné le petit volume de ces sacs dans la collecte sélective, leur recyclage n'est pas économiquement profitable* ».

[19] Les défenderesses attirent l'attention du Tribunal sur des réserves formulées audit rapport précisant que ces conclusions ne sont applicables qu'aux sacs étudiés et ne peuvent nécessairement être généralisées à tous les sacs d'un même type<sup>10</sup>. Le Tribunal note qu'on souligne que les sacs étudiés sont typiques dans un contexte québécois<sup>11</sup>.

[20] La demanderesse réfère également à une communication sur Facebook<sup>12</sup> de Tricentris, un important centre de tri au Québec, dans laquelle on explique que les sacs sont souvent faits de plastique tissé dont la composition est incertaine et qu'il n'existe pas de débouchés ou d'acheteurs pour ce type de produit à leur fin de vie, de sorte qu'ils terminent celle-ci dans les poubelles. En réponse à une question spécifique relative aux sacs Dollorama, Tricentris répond que ces sacs ne doivent pas être mis au bac de recyclage<sup>13</sup>.

[21] Tricentris publie également un aide-mémoire sur son site internet. Elle y mentionne que « le recyclage, ça débute à l'achat »<sup>14</sup>. Quant aux plastiques recyclables, Tricentris les catégorise de « souple » ou « rigide ». Elle indique que seuls les plastiques souples qui s'étirent peuvent être recyclés. Quant aux plastiques rigides, ceux auxquels on décerne le code « 5 » le peuvent aussi (ce qui inclut le polypropylène). Tricentris

---

<sup>8</sup> Pièce P-12.

<sup>9</sup> Symbole technique reconnu du polypropylène.

<sup>10</sup> Pièce P-12, p. vi.

<sup>11</sup> *Id.*, p. 75.

<sup>12</sup> Pièce P-4.

<sup>13</sup> *Id.*, p. 34.

<sup>14</sup> Pièce P-22.

conseille de vérifier auprès d'autres filières de récupération avant de mettre quelque chose à la poubelle.

[22] Or, les sacs d'emptette sont qualifiés de « plastique souple » dans la preuve soumise par les défenderesses<sup>15</sup>.

[23] Tricentris exploite des centres de tri dans près de 200 municipalités au Québec<sup>16</sup>.

[24] La demanderesse fait valoir que le phénomène qu'elle soulève est largement documenté depuis un grand nombre d'années par les experts. Elle cite un article d'opinion publié dans le journal *The Gazette* en juin 2015 par un auteur se décrivant comme ancien président de la société Terinex International, fournisseur de matériaux basé au Québec et ancien président de la Society of Plastic Engineers. Ce dernier plaide en faveur du maintien des sacs de plastique dans les commerces pour différentes raisons. Entre autres, il est d'avis que les sacs réutilisables de remplacement ne peuvent être recyclés en Amérique du Nord et qu'ils se retrouveront dans les rebuts.

[25] À titre de preuve appropriée, les défenderesses ont soumis une charte de l'Institut des plastiques et de l'Environnement du Canada publiée sur le site web de Recyc-Québec, une société d'État de récupération et de recyclage<sup>17</sup>. Cette charte catégorise les types de plastique et leur désigne un code. Le polypropylène est identifié par l'acronyme « PP » et le code « 5 ».

[26] Les défenderesses font également valoir la page « *Qu'est-ce qui va dans le bac?* », publiée sur le site internet de Recyc-Québec<sup>18</sup>. On y confirme que les « sacs d'emptette » et « [p]resque tous les contenants et emballages de plastique identifiés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 peuvent être déposés dans le bac de récupération ». On ajoute que la plupart de municipalités acceptent également les sacs et pellicules.

[27] Ainsi, la preuve soumise est contradictoire et il n'appartient pas au Tribunal, à ce stade, d'en apprécier la valeur probante.

[28] À l'étape de l'autorisation, le Tribunal est d'avis qu'il est défendable d'avancer que les sacs d'emptette réutilisables vendus par les défenderesses ne peuvent être qualifiés de « recyclables » parce qu'ils ne peuvent être recyclés au Québec puisque :

- ces sacs réutilisables seraient constitués de plastique souple ne pouvant s'étirer
- selon la charte aide-mémoire de Tricentris, ils ne peuvent être recyclés par cet important centre de tri

---

<sup>15</sup> Pièce R-2.

<sup>16</sup> Pièce P-5, p. 2.

<sup>17</sup> Pièce R-1.

<sup>18</sup> Pièce R-2.

- cette situation prévaudrait à l'échelle du Québec.

[29] Rien ne permet de remettre en cause que les opérations de Tricentris puissent être représentatives de ce qui se produit dans d'autres centres de tri au Québec. À cet égard, le rapport précité du *Centre international de référence sur le cycle de vie des produits* discute d'une mise aux rebuts de ce type de sacs prévalant à l'échelle du Québec. On peut comprendre que ce rapport formule certaines réserves à l'égard de l'étendue des sacs étudiés. Mais le rapport mentionne qu'ils sont typiques au contexte québécois.

[30] À ce stade, la preuve soumise considérée dans son ensemble appuie les allégations que les sacs ne peuvent être recyclés au Québec.

[31] Le Tribunal estime aussi que la demanderesse fait valoir un argument défendable lorsqu'elle avance que des sacs qui ne peuvent être recyclés à cette grande échelle ne peuvent être qualifiés de « recyclables » et que l'impression générale qui se dégage de cette mention serait inexacte et trompeuse dans les circonstances.

[32] Cette analyse relève du juge du fond et non du juge d'autorisation, comme le souligne la Cour d'appel dans *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*<sup>19</sup> :

[76] L'analyse devant être suivie pour évaluer la véracité d'une représentation commerciale a été établie par la Cour Suprême dans *Richard c. Time*. Celle-ci comporte deux étapes qui tiennent compte, le cas échéant, du sens littéral des mots : la première consiste à identifier d'abord l'impression générale que la représentation est susceptible de donner chez le consommateur crédule et inexpérimenté, puis la seconde à déterminer si cette impression générale correspond à la réalité.

[77] Hormis les cas manifestes où les reproches formulés sont frivoles, j'estime que cette analyse doit être faite par le juge du fond, après que les parties aient eu l'opportunité d'administrer une preuve complète. Il est en effet possible que l'appelant, qui n'a au stade de l'autorisation qu'à démontrer « une cause défendable », choisisse, une fois rendu au fond, d'administrer une preuve pour éclairer le tribunal quant à l'impression générale donnée par les représentations qu'il allègue.

[Références omises; soulignement du Tribunal]

[33] Il appartiendra ainsi au juge du fond d'apprécier la composition des sacs, de déterminer s'ils sont ou peuvent être recyclés au Québec, de cerner l'impression générale véhiculée par la mention « recyclable » et de décider si cette mention est ou non trompeuse.

[34] Toutefois, en ce qui concerne le recyclage des sacs vendus par les défenderesses dans le reste du Canada, le Tribunal estime que les allégations ne sont que des suppositions fondées sur une hypothèse développée en fonction de la situation prévalant

<sup>19</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 76 et 77.

au Québec. Ces allégations ne peuvent être tenues pour avérées et elles ne sont corroborées par aucun élément de preuve ni aucune affirmation qui permettrait d'inférer que la demanderesse repose ses allégations sur des faits dont elle a connaissance, outre une affirmation générale tirée d'une opinion dans un journal qui ne revêt pas de valeur suffisante pour fonder une action collective à l'échelle du pays.

#### 1.4 Les faits allégués contestés : la situation de Tigre Géant

[35] Cette défenderesse soulève qu'elle n'a jamais représenté que ses sacs pouvaient être recyclés en les déposant dans un bac de récupération à domicile. Au contraire, soumet-elle, les étiquettes des sacs de Tigre Géant indiquent bien « Pour recycler ce sac, retournez-le chez Tigre Géant »<sup>20</sup> :



[36] La mention confirme clairement que les sacs sont 100 % recyclables.

[37] Or, rien ne démontre que les sacs Tigre Géant sont recyclables ou recyclés dans les faits, ni en quoi ils diffèrent de ceux des autres défenderesses. La défenderesse plaide qu'elle n'a pas à faire cette preuve.

[38] Le Tribunal est plutôt d'avis que Tigre Géant se trouve dans la même situation que les autres défenderesses et qu'il est défendable d'avancer que ses sacs d'empiette réutilisables ne peuvent être qualifiés de « recyclables » parce qu'ils ne peuvent être et ne sont pas recyclés au Québec.

[39] Le Tribunal reprend ici les propos du juge Kasirer dans *Sibiga c. Fido Solutions inc.*<sup>21</sup> et souligne qu'une preuve appropriée autorisée au stade de l'autorisation aurait possiblement pu démontrer que les sacs de Tigre Géant sont bel et bien recyclés, de

<sup>20</sup> 3<sup>rd</sup> Re-amended Application, par. 22.21 et pièce P-19.

<sup>21</sup> *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 75.



façon à permettre le rejet de la demande à son égard de façon efficace et expéditive. Tigre Géant a plutôt misé sur le fait que le fardeau de démonstration incombait à la demanderesse :

[75] [...] While it was not their burden to disprove the prima facie case, if the wholesale costs did reveal that the roaming prices were, as they suggest, not lesionary, the respondents might well have brought a quick and efficient end to the case rather than taking their chances in testing the appellant's ability to show a prima facie case.

[40] Finalement, comme la Cour d'appel le souligne bien dans *Amazon Services International, Inc., c. Leventakis*<sup>22</sup>, l'autorisation de l'action collective n'empêche pas la défenderesse de demander le rejet du recours à un stade ultérieur si le dossier tel que constitué l'y autorise alors.

### **1.5 Les faits allégués contestés : la situation de Costco**

[41] Costco fait valoir qu'en 2018, ses sacs ont fait l'objet d'un changement d'image, et que la mention « 100 % recyclable » a été remplacée par la mention « Recyclable là où les installations existent », selon la preuve appropriée qu'elle a déposée.

[42] À part cette référence à la possible existence d'installations qui permettraient de recycler les sacs de Costco, rien ne démontre qu'ils peuvent être recyclés dans les faits au Québec, ni en quoi ils différeraient des sacs vendus par les autres défenderesses eu égard à leur caractère recyclable.

[43] Le Tribunal estime que ce changement apporté à la mention apposée sur les sacs n'a pas pour effet de distinguer la situation de Costco de celle des autres défenderesses.

[44] À ce stade, le Tribunal est d'avis qu'il est défendable d'avancer que les sacs d'emplette réutilisables vendus par Costco ne peuvent être qualifiés de « recyclables » parce qu'ils ne peuvent être recyclés au Québec.

[45] Comme pour Tigre Géant, Costco pourra faire valoir ses moyens de rejet, s'il en est, à un stade où elle aura démontré ce qu'elle avance.

### **1.6 L'apparence de droit du recours fondé sur la L.p.c.**

[46] Le recours proposé de la demanderesse se fonde sur deux types d'obligations imposées par la L.p.c., soit celles du Titre I de la L.p.c. (« *Contrats relatifs aux biens et aux services* ») et celles du Titre II (« *Pratiques de commerce* »).

[47] Le recours fondé sur le Titre I se rattache à la conformité du bien avec la description qui en est faite au contrat ou dans une déclaration du commerçant. Ce recours se fonde sur les déclarations faites en phase contractuelle.

---

<sup>22</sup> *Amazon Services International, Inc., c. Leventakis*, 2023 QCCA 1275, par. 14.

[48] Le recours fondé sur le Titre II se rattache aux pratiques de commerce et est essentiellement fondé sur les fausses représentations aux consommateurs avant l'achat, soit en phase précontractuelle.

[49] Comme les défenderesses font valoir des arguments qui semblent se rattacher au recours fondé sur le Titre II, il y a lieu de débiter l'analyse par celui-ci.

### **1.6.1 Le recours fondé sur le Titre II et les représentations précontractuelles des défenderesses**

[50] Les défenderesses, Société des alcools du Québec, Rona, Lowe's, Metro, Toys "R" US et Costco font valoir de façon conjointe que la demanderesse ne démontre pas de cause défendable à leur égard puisque la mention « recyclable » n'est pas visible pour les consommateurs, vu la façon dont les sacs sont disposés en magasin<sup>23</sup>.

[51] Sans remettre en cause le principe bien reconnu que la demanderesse n'a pas à présenter de lien de droit à l'égard de chacune d'elles, les défenderesses rappellent que le fait que la demanderesse puisse démontrer qu'une cause défendable contre Dollorama n'entraîne pas nécessairement que tel est le cas à l'égard des autres défenderesses. Selon elles, la demanderesse a le fardeau de démontrer que les membres du groupe ont pris connaissance de la déclaration trompeuse alléguée avant l'achat des sacs concernés, ou qu'à tout le moins cette prise de connaissance peut être raisonnablement inférée des allégations et des éléments de preuve les appuyant.

[52] En appui à cet argument, elles produisent des déclarations assermentées de leurs représentants établissant que :

- Les mentions relatives au caractère recyclable des sacs ne figurent qu'à un seul endroit sur les sacs et avant d'être vendus, les sacs sont pliés de façon telle que ladite mention n'est pas visible. Ainsi, aucune représentation quant au caractère recyclable ou non des sacs n'est faite aux clients avant et lors de la vente.
- La mention relative au caractère recyclable des sacs n'a jamais fait l'objet de quelque annonce, publicité, affiche, étiquette ou autre, que ce soit sur son site web ou en magasin.

[53] Elles arguent que la démonstration que les membres du groupe ont pu prendre connaissance de représentations avant l'achat est nécessaire à la démonstration d'une cause défendable à leur égard.

[54] À cet égard, elles invoquent le passage suivant de la décision de la Cour suprême dans *Richard c. Time*<sup>24</sup>, plus particulièrement les principes qui y sont énoncés relativement aux conditions d'application de la présomption absolue de préjudice pour le

<sup>23</sup> Cet argument ne s'applique pas à la défenderesse Dollorama puisque la mention « recyclable » apparaît clairement en imprimé sur le sac.

<sup>24</sup> *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, [2012] 1 RCS 265, (« *Time* »), par. 124.

consommateur victime de fausses représentations en phase précontractuelle, au sens du Titre II de la L.p.c. :

[124] L'application de la présomption absolue de préjudice présuppose qu'un lien rationnel existe entre la pratique interdite et la relation contractuelle régie par la loi. Il importe donc de préciser les conditions d'application de cette présomption dans le contexte de la commission d'une pratique interdite. À notre avis, le consommateur qui souhaite bénéficier de cette présomption doit prouver les éléments suivants : (1) la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi; (2) la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur; (3) la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance, et (4) une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Selon ce dernier critère, la pratique interdite doit être susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation. Lorsque ces quatre éléments sont établis, les tribunaux peuvent conclure que la pratique interdite est réputée avoir eu un effet dolosif sur le consommateur. Dans un tel cas, le contrat formé, modifié ou exécuté constitue, en soi, un préjudice subi par le consommateur. L'application de cette présomption lui permet ainsi de demander, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus, l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 L.p.c.

[Soulignement du Tribunal]

[55] Alors que la demanderesse allègue spécifiquement avoir pris connaissance de la mention imprimée sur le sac vendu par Dollorama<sup>25</sup>, les autres défenderesses font valoir que le défaut de démontrer que les membres du groupe putatif ont pu prendre connaissance de la fausse représentation alléguée avant leur achat est fatal au recours.

[56] Cet argument doit être écarté.

[57] Le Tribunal estime que cet argument des défenderesses invite à appliquer le droit aux faits en litige et à conclure de la preuve appropriée présentée qu'il est d'ores et déjà frivole de prétendre que les membres du groupe ont pu prendre connaissance de la mention concernée avant leur achat.

[58] Avec égards, la preuve sur le fond du dossier sera nécessaire afin d'apprécier la recevabilité de cet argument. À ce stade, il n'est pas frivole de faire valoir que les membres du groupe proposé ont pris connaissance de la mention avant l'achat, à tout le moins avant leurs achats subséquents de sacs identiques<sup>26</sup>. La disposition des sacs aux

---

<sup>25</sup> 3<sup>rd</sup> Re-amended Application, par. 28.

<sup>26</sup> En ce qui concerne Costco particulièrement, vu que les sacs sont emballés lors de l'achat, il s'avère implausible que les membres aient pris connaissance de la mention apposée sur les sacs vendus par Costco avant l'achat. Par ailleurs, il demeure plausible qu'ils aient pris connaissance de la mention avant des achats subséquents.

points de vente ne permet tout simplement pas d'écarter l'apparence de droit du recours à ce stade de filtrage.

[59] D'autres considérations relatives à ce recours spécifique sous le Titre II de la L.p.c. seront discutées lors de l'analyse de la prévalence de questions communes pouvant être traitées collectivement.

### **1.6.2 Le recours fondé sur le Titre I et les déclarations contractuelles des défenderesses**

[60] Comme l'enseigne la Cour suprême, le recours fondé sur un manquement aux obligations contractuelles visées par le Titre I ne comporte que l'exigence de la démonstration d'une violation<sup>27</sup> :

[113] La nature des obligations dont la violation peut être sanctionnée par le biais de l'art. 272 L.p.c. est essentiellement de deux ordres. La L.p.c. impose d'abord aux commerçants et aux fabricants un éventail d'obligations contractuelles de source légale. Ces obligations se retrouvent principalement au titre I de la loi. La preuve de la violation de l'une de ces règles de fond permet donc, sans exigence additionnelle, au consommateur d'obtenir l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 L.p.c. Comme la juge Rousseau-Houle l'a affirmé dans l'arrêt *Beauchamp*, « [l]e législateur présume de façon absolue que le consommateur subit un préjudice par suite d'un manquement par le commerçant ou le fabricant à l'une ou l'autre de ces obligations et donne au consommateur la gamme des recours prévue à l'article 272 » (p. 744). Le choix de la mesure de réparation appartient au consommateur, mais le tribunal conserve la discrétion de lui en accorder une autre plus appropriée aux circonstances (L'Heureux et Lacoursière, p. 621). Contrairement à l'art. 271 L.p.c., l'art. 272 ne permet pas au commerçant de soulever l'absence de préjudice en défense pour ce qui est des contraventions aux dispositions du titre I (L'Heureux et Lacoursière, p. 620; *Service aux marchands détaillants Itée (Household Finance) c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 1319 (CanLII)).

[Soulignements du Tribunal]

[61] Or, comme le fait valoir la demanderesse, son recours se fonde, entre autres, sur les articles 40 et 41 du Titre I, lesquels portent sur les obligations légales contractuelles des défenderesses.

[62] Plus particulièrement, l'article 41 du Titre I de la L.p.c. se lit comme suit :

**41.** Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

---

<sup>27</sup> *Time*, préc., note 24, par. 113 et 114.

[63] L'auteure L'Heureux définit cette obligation comme constituant une obligation de garantie légale de conformité du bien<sup>28</sup>. Le juge Bisson dans *Abicidan c. Bell Canada*<sup>29</sup> est du même avis :

[17] Comme le mentionne la doctrine<sup>30</sup>, l'article 41 LPC constitue une garantie de conformité selon laquelle un bien ou un service fourni par le commerçant doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet; ces déclarations et messages publicitaires engagent le commerçant, comme s'ils faisaient partie du contrat.

[64] Ainsi, ce volet du recours de la demanderesse repose sur le défaut des défenderesses de fournir des sacs conformes à leur description, et ce, indépendamment de toute représentation précontractuelle de leur part. L'argument soulevé par les défenderesses et applicable au Titre II de la L.p.c. ne trouve pas application.

[65] Le recours sous ce volet apparaît défendable à ce stade.

### 1.6.3 Les remèdes offerts en vertu de la L.P.C.

[66] En vertu de l'article 272 de la L.p.c., la demanderesse peut faire valoir différentes demandes qui se déclinent comme suit :

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[67] Ces remèdes correspondent à l'éventail de réclamations que fait valoir la demanderesse.

---

<sup>28</sup> Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2011, par. 615.

<sup>29</sup> *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 17.

<sup>30</sup> Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, préc., note 28, par. 78, 109, 615 et 634.

[68] Le Tribunal souligne d'emblée qu'il ne voit pas dans les allégations de la demanderesse de démonstration d'un dommage matériel qu'elle aurait subi en conséquence de l'achat de sacs de la défenderesse Dollorama, à supposé même que son préjudice soit présumé, ni comment son recours pourrait donner lieu à une condamnation en dommages-intérêts compensatoires pour elle-même et les membres du groupe. À ce stade toutefois, vu la présomption absolue de préjudice invoquée en vertu de la L.p.c., cette question en litige sera autorisée.

[69] Par ailleurs, comme l'enseigne la Cour suprême<sup>31</sup>, l'objectif principal de la L.p.c. commande que les tribunaux puissent sanctionner toute représentation qui constitue une pratique interdite, qu'elle ait causé ou non un préjudice aux consommateurs, en prévenant les représentations trompeuses. Ainsi, le consommateur à qui on n'accorde pas de réparation contractuelle ou de dommages compensatoires peut obtenir des dommages punitifs en vertu de l'article 272 L.p.c. à la suite d'une violation des articles 41, 219 et 228 L.p.c.<sup>32</sup>.

[70] La Cour suprême explique que pour ce faire, le Tribunal doit examiner les comportements avant comme après une violation<sup>33</sup> :

[180] [...]

Compte tenu de cet objectif et des objectifs de la L.p.c., les violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur sous le régime de la L.p.c. peuvent entraîner l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Le tribunal doit toutefois étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs.

[71] La demanderesse fait valoir que les défenderesses étaient bien au courant du fait que leurs sacs ne peuvent être recyclés. Cette réclamation apparaît défendable à ce stade.

[72] Finalement, la demanderesse fait valoir la présomption établie par l'article 253 L.p.c., laquelle présume, en matière de pratique de commerce interdite, que le consommateur n'aurait pas acheté le bien visé par une représentation trompeuse ou n'en aurait pas donné si haut prix. Cette présomption sert d'appui à la demande de remboursement du prix d'achat, indemnisation qui pourrait être de mise advenant la possibilité d'un retour des sacs par les membres du groupe.

[73] Le juge qui entendra le dossier sur le fond pourra décider si ce remède trouve application.

---

<sup>31</sup> *Time*, préc., note 24, par. 50.

<sup>32</sup> *Id.*, par. 147. Voir également *J.L. et L.L.*, 2024 QCCS 1305, par. 65 citant *Brault & Martineau inc. c. Riendeau*, 2010 QCCA 366 (CanLII), par. 43.

<sup>33</sup> *Time*, préc., note 24, par. 180.

[74] À ce stade, l'action collective envisagée apparaît ainsi reposer sur une cause d'action défendable et elle vise l'octroi de remèdes prévus par la L.p.c.

[75] Le recours fondé sur la L.p.c. satisfait ce critère d'autorisation.

### **1.7 L'apparence de droit du recours fondé sur la Loi sur la concurrence**

[76] La demanderesse entend également fonder son recours proposé sur les articles 36 et 52 de la *Loi sur la concurrence*<sup>34</sup>, lesquels se lisent comme suit :

**36 (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :**

**a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;**

**b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,**

**peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis,** ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article. [...]

[...]

**52 (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.**

#### **Preuve non nécessaire**

**(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :**

**a) qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;**

**b) qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;**

**c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.**

#### **Indications**

**(1.2) Il est entendu que, pour l'application du présent article et des articles 52.01, 52.1, 74.01, 74.011 et 74.02, le fait de permettre que des indications soient données ou envoyées est assimilé au fait de donner ou d'envoyer des indications.**

#### **Indication de prix partiel**

<sup>34</sup> *Loi sur la concurrence*, préc., note 6, art. 36 et 52.

**(1.3)** Il est entendu que l'indication d'un prix qui n'est pas atteignable en raison de frais obligatoires fixes qui s'y ajoutent constitue une indication fautive ou trompeuse, sauf si les frais obligatoires ne représentent que le montant imposé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

**Indications accompagnant un produit**

**(2)** Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (2.1), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;

b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente;

c) apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente;

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale faite par tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;

e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.

[Soulignements du Tribunal]

[77] La demanderesse appuie ses allégations d'une publication du gouvernement du Canada qui met en garde les commerçants contre les représentations environnementales inexactes, soit le « greenwashing »<sup>35</sup>. Le Bureau sur la concurrence du Canada a aussi émis ce type de mise en garde en 2017<sup>36</sup>.

[78] La demanderesse présente un argument défendable lorsqu'elle fait valoir que les défenderesses pourraient être responsables de « greenwashing », question qui aurait mérité qu'on s'y attarde sur le fond.

[79] Toutefois, la demanderesse ne démontre pas de perte ou de dommage pour elle et les membres du groupe du fait qu'ils auraient acheté des sacs d'emplette parce qu'ils les croyaient recyclables.

[80] Le recours offert par la L.c. vise à obtenir une compensation équivalente au montant de la perte ou des dommages qu'une personne est reconnue avoir subis. En

---

<sup>35</sup> Pièce P-8. Il s'agirait d'une compétition illégitime en ce que les consommateurs seraient privés de la faculté de prendre une décision éclairée sur l'achat d'un produit dans leur quête d'achat de produits produisant de faibles impacts sur l'environnement.

<sup>36</sup> Pièce P-9.



l'absence de la démonstration d'une perte ou d'un dommage, cette cause d'action n'est pas défendable<sup>37</sup>.

### **1.8 L'apparence de droit de la cause d'action fondée sur le *Code civil du Québec***

[81] La demanderesse propose d'appuyer sa cause d'action sur les articles 6, 7, 1375, 1401 et 1407 du C.c.Q.

[82] Ces dispositions fondent, concurremment avec celles de la L.p.c., sa demande de résiliation ou de réduction de ses obligations pour son erreur découlant du dol des défenderesses. Entre autres, l'article 1401 C.c.Q. peut servir de fondement à un recours pour vice de consentement résultant du dol dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

[83] Dans *Turgeon c. Germain Pelletier Ltée*<sup>38</sup>, la Cour d'appel a fait appel à la présomption établie par l'article 253 L.p.c. pour conclure que les éléments constitutifs de l'article 1401 C.c.Q. étaient démontrés.

[84] Il apparaît défendable de joindre ces deux recours de droit civil.

### **1.9 L'apparence de droit du remède de l'injonction**

[85] La demanderesse demande au Tribunal d'ordonner aux défenderesses de cesser de vendre leurs sacs avec la mention qu'ils sont recyclables. Elle semble fonder sa demande, entre autres, sur l'article 272 L.p.c. qui permet d'enjoindre l'exécution de l'obligation à laquelle le commerçant a manqué.

[86] Les défenderesses font valoir qu'en l'absence de la démonstration d'un dommage que l'injonction aurait pour objectif de prévenir, la demande d'injonction permanente est indéfendable.

[87] Or, la jurisprudence écarte cette exigence d'une complémentarité entre des conclusions en dommages et en injonction. En outre, il n'existe aucune entrave à l'autorisation d'une action collective pour laquelle les seules réparations demandées sont de la nature d'une injonction, dans la mesure où les critères d'autorisation sont respectés<sup>39</sup>.

[88] Le Tribunal estime que l'injonction recherchée est défendable à ce stade et que le juge du fond pourra apprécier si la preuve démontre que les critères applicables à ce remède sont satisfaits.

<sup>37</sup> Voir à cet égard, *Option Consommateurs c. Home Depot of Canada Inc.*, 2024 QCCS 1305, par. 72.

<sup>38</sup> *Turgeon c. Germain Pelletier Ltée*, 2001 CanLII 10669 (QC CA), par. 47 à 51.

<sup>39</sup> *Fédération des chambres immobilières du Québec c. DuProprio inc.*, 2016 QCCS 1633, par. 63 à 76.

## **2. LES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ART. 575(1) C.p.c.**

### **2.1 Les principes applicables**

[89] Comme la Cour d'appel le réitère dans *Tessier*<sup>40</sup>, une seule question commune peut suffire à satisfaire l'exigence du par 575 (1) C.p.c., « *si elle permet de faire avancer le débat ou de favoriser son règlement d'une manière non négligeable, sans qu'on doive nécessairement y apporter une réponse commune* ».

### **2.2 Les questions communes proposées**

[90] La demanderesse prétend que les questions suivantes sont communes à l'ensemble des membres du groupe :

- a) Les sacs vendus et présentés par les défenderesses comme étant « recyclables » sont-ils en fait recyclables au Canada?
- b) Si ce n'est pas le cas, les défenderesses ont-elles :
  - i. contrevenu aux articles 40, 41, 219, 220a), 221a), c), d), f), 228 ou 239 de la L.p.c.?
  - ii. contrevenu aux articles 36 et 52 de la *Loi sur la concurrence* du Canada ?
  - iii. violé leurs obligations en vertu du *Code civil du Québec*, y compris les articles 6, 7, 1375, 1401 et 1407 ?
- c) Si l'une des questions précédentes fait l'objet d'une réponse affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs et, dans l'affirmative, pour quel montant ?
- d) Les membres du groupe ont-ils droit à un remboursement du prix qu'ils ont payé pour les sacs réutilisables faussement vendus par les défenderesses comme étant « recyclables » ?
- e) Le Tribunal doit-il ordonner une injonction pour interdire aux défenderesses de continuer à perpétrer leur pratique injuste, trompeuse et illégale ?

### **2.3 La contestation des défenderesses**

[91] Les défenderesses font valoir que les questions communes proposées sont toutes tributaires de la première question. Si celle-ci se répond par l'affirmative et que les sacs sont recyclables, les autres questions deviennent inutiles.

[92] Or, selon les défenderesses, cette première question proposée ne serait pas commune à l'ensemble des membres du groupe proposé. Elles soulèvent que la recyclabilité des sacs est susceptible de varier d'une municipalité à l'autre et dans le temps.

---

<sup>40</sup> *Tessier*, préc., note 4, par. 26.

[93] Elles font valoir que les municipalités n'acceptent pas toutes les mêmes produits dans leurs programmes de recyclage. Elles évoquent que d'autres centres de tri et installations de recyclages sont susceptibles de les accepter ou de les avoir acceptés par le passé.

[94] Elles invoquent que la demanderesse appuie ses allégations de la preuve tirée des informations obtenues de Tricentris, lequel couvrirait maintenant 200 municipalités au Québec, dans certaines régions bien définies.

[95] Ainsi, elles font valoir que la situation des membres n'est pas nécessairement la même d'une région à l'autre, et que résoudre cette question impliquerait la tenue d'une commission d'enquête sur la pratique du recyclage à travers le pays, ou la province.

[96] Les défenderesses réfèrent à la preuve de la demanderesse, dont un ancien guide qui énonçait que si la moitié de la population pouvait recycler un article, la mention « recyclable » était adéquate :

In Canada, it is recognized that municipalities have jurisdiction over recycling programs. With over 1000 recycling programs across Canada, it is sometimes not practical or feasible to have claims that are based on the availability of various types of local recycling programs. Given this situation, it is recommended that if at least half the population has access to collection facilities, a claim of "recyclable" may be made without qualification. In the case of limited availability of recycling facilities, or in cases where such facilities are not available to a reasonable proportion of purchasers, potential purchasers, and users, the specific location of the recycling programs or facilities should be identified whenever it is possible and practical to do so<sup>41</sup>.

[Soulignement du Tribunal]

[97] Elles invoquent que cette preuve et les allégations de la demanderesse invitent à comprendre que le recours proposé se rattache nécessairement à la localité où les sacs sont achetés. La demanderesse allègue en effet que l'impression générale qui se dégage de la mention apposée sur les sacs est qu'ils peuvent être aisément recyclés où ils sont achetés<sup>42</sup>.

[98] Selon les défenderesses, une multitude de possibilités existent et cette détermination ne peut se prêter à une détermination collective à l'échelle proposée.

## 2.4 Discussion

[99] Le recours proposé par la demanderesse se fonde sur la prémisse que les sacs vendus par les défenderesses ne sont pas recyclables. Elle démontre de façon *prima facie* qu'ils ne sont pas recyclables au Québec.

<sup>41</sup> Pièce P-8.1 - *Environmental Claims: A Guide for Industry and Advertisers*, p. 45.

<sup>42</sup> 3<sup>rd</sup> Re-amended Application, par. 21.

[100] La demanderesse ne cherche pas à faire valoir que les sacs ne peuvent être recyclés dans chacune des régions où ils sont vendus, mais plutôt à faire reconnaître que ces sacs ne sont pas recyclables à grande échelle, d'où le caractère trompeur de la mention.

[101] La question commune proposée est donc celle de déterminer si les sacs peuvent être recyclés ou non à l'échelle du recours, et non si les sacs peuvent être recyclés dans la localité où ils sont achetés.

[102] Comme le groupe est limité aux membres du groupe du Québec, la première question commune est celle de déterminer si les sacs peuvent ou non être recyclés au Québec.

[103] Le Tribunal souligne que cette question est la même, peu importe la mention choisie par les défenderesses. Que Giant Tiger mentionne que les sacs sont 100% recyclables, mais doivent être apportés chez elle afin d'être recyclés, ou que Cosctco mentionne que les sacs sont recyclables là où les installations existent, il demeure que la question commune proposée trouve application à leur égard.

[104] Le fait que la réponse puisse ne pas être la même pour toutes les défenderesses n'a pas d'incidence à ce stade.

[105] Ensuite, s'il s'avère que les sacs ne peuvent être recyclés au Québec, comme la demanderesse le fait valoir, le Tribunal sera appelé à décider si :

- la vente des sacs avec la mention à l'effet qu'ils sont recyclables contrevient aux dispositions de la L.p.c. et du C.c.Q.;
- un remède s'impose, selon les options offertes par la L.p.c. ou par le C.c.Q.;
- une indemnisation des membres du groupe s'avère possible de façon collective ou individuelle;
- une injonction doit être émise.

[106] Il est vrai qu'il pourrait s'avérer impossible de traiter de façon commune l'application de la présomption absolue de préjudice reconnue dans l'arrêt *Time* en ce qui concerne le volet du recours fondé sur le Titre II ou pour toute indemnisation nécessitant, aux yeux du juge du fond, une démonstration individuelle de la prise de connaissance de la mention trompeuse avant l'achat. La preuve qui sera versée au dossier permettra d'en décider. Il n'appartient pas au Tribunal de faire cette détermination à ce stade.

[107] Mais de toute façon, peu importe comment cette question sera décidée, la seule détermination d'un manquement en vertu de l'un ou l'autre volet de la L.p.c. permettra de faire avancer le débat de façon non négligeable pour les membres du groupe.

### **3. L'EXISTENCE D'UN GROUPE ET LA DIFFICULTÉ D'APPLIQUER LES RÈGLES DU MANDAT OU DE LA JONCTION D'INSTANCES 575 (3)**

[108] Cette condition est généralement satisfaite s'il existe un groupe comprenant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée :

[28] Quant au paragr. 573(3), les juges autorisateurs doivent simplement se demander s'il existe un groupe et si sa composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (art. 91 C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (210 C.p.c.), ce qui est habituellement le cas des demandes visant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée. L'action envisagée n'a par ailleurs pas à être le meilleur recours possible pour les intéressés, sauf l'exception particulière de l'action déclaratoire de droit public<sup>43</sup>.

[109] Vu les conclusions qui précèdent quant à l'absence de démonstration d'une cause défendable en ce qui concerne les sacs vendus à l'extérieur du Québec et quant au recours fondé sur des dispositions autres que celles du droit civil québécois, le groupe faisant l'objet de l'autorisation sera limité aux membres du Québec qui ont acheté des sacs vendus par les défenderesses au Québec.

[110] De toute évidence, les membres du groupe proposé sont nombreux et leur identité n'est pas facilement déterminable. Une action collective s'avère le véhicule procédural le mieux adapté à leur situation.

[111] Ce critère est satisfait.

### **4. LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE ART. 575 (4) C.P.C.**

[112] Le seuil afférent à ce critère est généralement facilement satisfait. La personne qui propose d'intenter une action collective pour le compte de plusieurs doit démontrer qu'elle pourra assurer cette fonction de façon adéquate, qu'elle s'intéresse à l'affaire, qu'elle en a une compréhension générale et qu'elle sera en mesure de prendre les décisions qui s'imposent à la lumière des conseils de ses avocats, qu'elle a elle-même un intérêt à poursuivre et qu'elle ne se place pas en situation de conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe<sup>44</sup>.

[113] Ces éléments doivent être interprétés de façon libérale, afin qu'aucun représentant ne soit exclu à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement. Le critère est « *minimaliste* ». On ne

---

<sup>43</sup> Tessier, préc., note 4, par. 28.

<sup>44</sup> *Id.*, par. 29.

recherche pas un représentant qui soit « *parfait* », surtout en matière de droit de la consommation<sup>45</sup>.

[114] Les allégations de la demanderesse démontrent qu'elle satisfait sans conteste ces critères<sup>46</sup>.

## **5. LA COMPOSITION DU GROUPE**

[115] Les défenderesses suggèrent, sous réserve de leurs autres arguments, de restreindre le groupe aux localités desservies par Tricentris.

[116] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de marier la définition du groupe à la cause d'action de la demanderesse.

[117] Celle-ci fait valoir que les sacs ne sont pas recyclables à l'échelle du Canada. Vu que le recours défendable est circonscrit à la recyclabilité des sacs vendus au Québec, il en sera de même pour la définition du groupe.

[118] Les défenderesses soumettent également que le groupe doit comporter une date d'ouverture et de fermeture.

[119] En ce qui concerne la date d'ouverture, elles font valoir que la date devrait correspondre au délai de prescription de trois ans applicable, en y ajoutant 169 jours pour tenir compte de la suspension de la prescription entre le 15 mars 2020 et le 1<sup>er</sup> septembre 2020, fixant donc celle-ci au 16 avril 2019<sup>47</sup>.

[120] Pour ce qui est de la date de fermeture, celle-ci devrait selon elles correspondre à la date du présent jugement d'autorisation.

[121] Or, le juge Bisson a rejeté cet argument dans le cadre d'une action collective en droit de la consommation fondée sur la L.p.c. en ces mots<sup>48</sup> :

[85] Quant à la fin du groupe, le Tribunal est d'avis ici que la définition du groupe ne doit pas avoir de date de fin, compte tenu de la nature des membres en tant que consommateur et du fait que rien dans la preuve ne démontre que les violations de la LPC ont cessé. Ce sera au juge saisi du mérite du dossier de décider de cette question. Le Tribunal est d'avis que l'exigence de déterminer à l'autorisation une date de fin du groupe n'est pas absolue, ne l'a jamais été, n'a jamais été imposée à tous égards par la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada et ne correspond pas à la réalité juridique. Une deuxième demande d'autorisation pourrait être déposée pour venir couvrir la période subséquente au

<sup>45</sup> *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd*, 2020 QCCA 633, par. 30, citant les enseignements du professeur Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 419.

<sup>46</sup> *3<sup>rd</sup> Re-amended Application*, par. 47 et 48.

<sup>47</sup> C'est ce que le juge Nollet a retenu dans *Bitton c. Amazon.com.ca inc.*, 2023 QCCS 3058, par. 86 à 88.

<sup>48</sup> *Gillich c. Mercedes-Benz West Island*, 2020 QCCS 1582, par. 85.

présent jugement, ce qui évidemment ne respecterait pas le principe de proportionnalité du Cpc.

[Soulignement du Tribunal]

[122] Le groupe sera ainsi défini comme suit :

« Toutes les personnes au Québec qui ont acheté un sac de Dollarama, de la SAQ, de Rona, de Super C, d'Uniprix, de Toys « R » Us, de Costco et/ou de Tigre Géant portant la mention « recyclable » à compter du 16 avril 2019. »

## **6. LA SOLIDARITÉ RECHERCHÉE**

[123] Les défenderesses demandent au Tribunal de décider dès ce stade que l'argument de solidarité que la demanderesse fait valoir à l'encontre des défenderesses est sans mérite.

[124] D'une part, elles font valoir que l'achat des sacs concernés s'effectue dans le cadre de relations contractuelles avec chaque défenderesse et que la demanderesse ne fait valoir contre elles aucune allégation de complot, d'aventure commune ou de préjudice unique. Elles s'appuient à cet égard sur le passage suivant du juge Granosik dans *U.T. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière*<sup>49</sup> :

[48] En revanche, il n'est pas possible d'envisager la solidarité dans l'action collective contre les Médecins, alors qu'il existe trois défendeurs dans un contexte de relation contractuelle avec chaque membre. Non seulement il y aurait des fautes distinctes, mais il n'existe aucune allégation de complot, d'aventure commune ou d'un préjudice unique. Bref, en ce qui concerne les Médecins, les articles 1480 et 1526 C.c.Q. et la responsabilité *in solidum* ne peuvent s'appliquer.

[125] Elles s'appuient également sur les principes énoncés par la Cour suprême dans *Cinar Corporation c. Robinson*<sup>50</sup> pour convaincre que la solidarité invoquée quant à la réclamation à titre de dommages punitifs est manifestement non fondée. La Cour suprême, sous la plume de la juge en chef McLachlin, enseigne qu'accorder des dommages punitifs sur une base solidaire serait incompatible avec les principes énoncés dans l'article 1621 C.c.Q., dont la prise en compte des objectifs de prévention, de dissuasion et de dénonciation, ainsi que des facteurs de gravité de la faute du défendeur, de sa situation patrimoniale et de l'étendue de la réparation à laquelle il est tenu. Selon elle, ces objectifs et ces facteurs *donnent à penser que ces dommages-intérêts doivent être adaptés à chaque défendeur condamné à les payer, ce qui milite contre leur attribution sur une base solidaire*<sup>51</sup>.

<sup>49</sup> *U.T. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière*, 2023 QCCS 3180, par. 48; permission d'appel accordée, *Ville de Gatineau c. 8781435 Canada inc.*, 2023 QCCA 134 .

<sup>50</sup> *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, [2013] 3 RCS 1168, par. 120 à 132.

<sup>51</sup> *Id.*, par. 127.

[126] Ces principes sont considérés par la Cour suprême lors de l'analyse de dommages punitifs accordés selon la *Charte*<sup>52</sup>.

[127] Mais le Tribunal ne voit pas de distinction au contexte de dommages punitifs réclamés en vertu de la L.p.c.

[128] Le Tribunal est d'accord avec les défenderesses que la solidarité recherchée apparaît manifestement mal fondée. Les conclusions identifiées par le Tribunal excluent la solidarité entre les défenderesses.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[129] **ACCUEILLE** en partie la demande de la demanderesse d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante *3<sup>rd</sup> Re-amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff*,

[130] **AUTORISE** la demanderesse à intenter une action collective fondée sur la *Loi sur la protection du consommateur* et sur le *Code civil du Québec* fondée sur des allégations de représentations trompeuses relativement au caractère recyclable des sacs réutilisables vendus par les défenderesses au Québec;

[131] **DÉSIGNE** la demanderesse pour représenter les personnes incluses dans le groupe ci-après décrit comme suit :

*« Toutes les personnes au Québec qui ont acheté un sac de Dollarama, de la SAQ, de Rona, de Super C, d'Uniprix, de Toys « R » Us, de Costco et/ou de Tigre Géant portant la mention « recyclable », à compter du 16 avril 2019. »*

[132] **IDENTIFIE** les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

- a) Les sacs annoncés et vendus par les défenderesses comme étant « recyclables » sont-ils en fait recyclables au Québec ?
- b) Si ce n'est pas le cas, l'une ou l'autre des défenderesses a-t-elle manqué :
  - i) à ses obligations en vertu des articles 40, 41, 219, 220a), 221a), c), d), f), 228 ou 239 L.p.c.?
  - ii) à ses obligations en vertu du *Code civil du Québec*, y compris les articles 6, 7, 1375, 1401 et 1407?
- c) Si l'une des questions précédentes fait l'objet d'une réponse affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires ou punitifs et, dans l'affirmative, à quel montant?

<sup>52</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.



- d) Les membres du groupe ont-ils droit à un remboursement du prix qu'ils ont payé pour les sacs réutilisables faussement vendus par les défenderesses comme étant « recyclables »?
- e) Une injonction doit-elle être ordonnée pour interdire aux défenderesses de continuer à vendre des sacs réutilisables portant la mention qu'ils sont recyclables?

[133] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées par l'action collective:

1. **ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse et des membres du groupe contre les défenderesses;
2. **ORDONNER** aux défenderesses de cesser de commercialiser leurs sacs comme étant « recyclables »;
3. **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires ou un remboursement d'un montant à déterminer et **ORDONNER** que cette condamnation soit soumise à recouvrement collectif;
4. **CONDAMNER** les défenderesses à verser 10 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** que cette condamnation soit soumise à un recouvrement collectif;
5. **CONDAMNER** les défenderesses à payer des intérêts et l'indemnité additionnelle sur les montants accordés ci-dessus conformément à la loi à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'un recours collectif et **ORDONNER** que cette condamnation soit soumise à un recouvrement collectif;
6. **ORDONNER** aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des montants qui font partie du recouvrement collectif, avec les intérêts et les frais;
7. **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif si la preuve le permet et alternativement, d'un recouvrement individuel;
8. **CONDAMNER** les défenderesses à supporter les frais de justice, y compris le coût des pièces, des avis, le coût de l'administrateur des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les coûts des experts requis pour établir le montant des ordonnances de recouvrement collectif.

[134] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 C.p.c., conformément à une ordonnance de la Cour à venir, et **ORDONNE** aux défendeurs de payer lesdits frais de publication;

[135] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres, date à laquelle les membres du groupe qui n'auront pas exercé leurs droits d'exclusion seront liés par tout jugement à être rendu dans le cadre du présent dossier de Cour;

[136] **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais de publication du présent jugement.



DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Joey Zukran  
Me Léa Bruyère  
LPC AVOCAT INC.  
Avocats de la demanderesse

Me Frédéric Paré  
Me Alexa Teofilovic  
STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
Avocats de Dollarama S.E.C., Dollarama inc., Dollarama GP inc., Rona inc. et  
Lowe's Companies Canada, ULC

Me Eric C. Lefebvre  
Me Guillermo Uria Santander  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
Avocats de Metro inc.

Me Julie Girard  
Me Guillaume Charlebois

Avocats de Giant Tiger Stores Limited

Me Stéphane Richer  
Me Karine Chênevert  
Me Amanda Afeich  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Avocats de la Société des alcools du Québec

Me Paule Hamelin  
Me Gabriel D'Addona  
GOWLING WLG (CANADA) LLP  
Avocats de Toys "R" Us (Canada) Ltd.

Me Kurt A. Johnson  
Me Mouna Aber  
IMK S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
Avocats de La Corporation McKesson Canada

Me Sophie Perreault  
Me Justine Brien  
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Avocats de Costco Wholesale Canada Ltd.

Dates d'audience : 27 et 28 mars 2024